

**DEPARTEMENT  
DU NORD**

**ARRONDISSEMENT  
DE DUNKERQUE**

**Objet :**  
**Complémentaire santé,  
instauration de la participation  
de la collectivité**

**Date de convocation :**  
**Le 11 septembre 2024**

**Date d'affichage :**  
**Le 11 septembre 2024**

**Nombre d'Administrateurs :**  
**En exercice : 15**  
**Présents : 10**  
**Pouvoirs : 2**

**Date de publication :**  
**Le 11 septembre 2024**

**VOTE**

	P	C	A
E.ROMMEL			
I.FERNANDEZ			
A.HEBINCK			
J.BRICHE			
C.BRASY			
V.JEANNEKIN			
J.L.WOUSSEN			
P.CHOQUET			
A.KLEINPOORT			
A.VANSTEENKESTE			
R.BROUCKE			
N.HOGUET			
Z.RENARD			
J.-C.FOURNIER			
O.MERCIER			

**P = Pour**  
**C = Contre**  
**A = Abstention**

**Acte rendu exécutoire après  
transmission à la Sous -  
Préfecture.**

**Notification en date du  
19 septembre 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA COMMUNE DE LOON - PLAGE**

**SEANCE DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2024**

**Étaient présent(e)s :**

Mme Isabelle FERNANDEZ, Mme Aurélie HEBINCK, Mme Jocelyne BRICHE, Mme Cathy BRASY, M. Jean-Luc WOUSSEN, M. Alain KLEINPOORT, Mme Nicole HOGUET, Mme Zélia RENARD, M. Jean-Claude FOURNIER, M. Olivier MERCIER.

**Excusé(e)s ayant donné pouvoir :**  
M. Eric ROMMEL, M. Roland BROUCKE.

**Excusé(e)s sans pouvoir :**  
M. Vincent JEANNEKIN, Mme Pascaline CHOQUET, Mme Annie VANSTEENKESTE.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu l'avis du Comité technique en date du 12 juin 2024,

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance :

-La convention de participation entraîne la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

-La labellisation permet la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire santé parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Bien que la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire soit facultative jusqu'au 31 décembre 2025, la municipalité souhaite, dès à présent, mettre en place une participation pour la couverture santé de ses agents.

Après avoir recueilli l'avis de l'ensemble du personnel ainsi que du Comité Social Territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

- de retenir la procédure dite de labellisation
- de participer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par les agents
- de participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis en versant directement le montant de la participation à l'agent,
- de fixer le montant mensuel de participation à 15€ par agent,
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

**ADOpte,**  
Pour extrait certifié conforme,

**Eric ROMMEL,**  
Président du CCAS



Accusé de réception en préfecture  
059-265903591-20240918-DEL2024-13-DE  
Date de télétransmission : 24/09/2024  
Date de réception préfecture : 24/09/2024